



COUR MARTIALE

Référence : *R c Vilca Cevallos*, 2011 CM 1010

Date : 20110929

Dossier : 201141

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Victoria (Colombie-Britannique), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Soldat C.A. Vilca Cevallos, contrevenant

Devant le Colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Le Soldat Vilca Cevallos a plaidé coupable à une accusation d'avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel établi de sa main, contrairement à l'article 125 de la *Loi sur la défense nationale*. D'après les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, le Soldat Vilca Cevallos était, à l'époque, membre de la Force régulière affecté au Détachement Matsqui, Base des Forces canadiennes Esquimalt, à Aldergrove, en Colombie-Britannique. Tout au long de cette période, il était propriétaire d'une unité condominiale située à Burnaby, en Colombie-Britannique, dont il avait fait l'acquisition en février 2006.

[2] Le Soldat Vilca Cevallos s'est enrôlé dans les Forces canadiennes le 21 février 2008 et, en conséquence, une indemnité de vie chère en région a été ajoutée à sa paie à compter du 10 mars 2008 au taux de 1 083 \$ par mois, étant donné qu'il avait déclaré la résidence susmentionnée à titre de résidence principale. Le 24 novembre 2009, le Soldat Vilca Cevallos a annulé l'indemnité de vie chère en région

accordée à l'égard de la résidence à compter du 29 septembre 2009, parce qu'il a été affecté à Aldergrove, en Colombie-Britannique. Il a présenté une demande en vue de recevoir l'indemnité de vie chère en région à sa nouvelle résidence située à Aldergrove.

[3] Au soutien de cette demande, qui a été présentée en novembre 2009, le Soldat Vilca Cevallos a fait parvenir une note datée du 23 novembre 2009 dans laquelle il a confirmé que la résidence en question a été sa résidence principale entre février 2006 et le 28 septembre 2009. Il a ajouté que la résidence n'avait nullement été louée au cours de la période allant du 9 mars 2007 au 28 septembre 2009.

[4] En décembre 2009, certains renseignements ont donné à penser que le Soldat Vilca Cevallos touchait un loyer pour la résidence, ce qui l'aurait rendu inadmissible à recevoir l'indemnité de vie chère en région. Une enquête a été ouverte.

[5] Les enquêteurs ont appris que deux étudiants d'université avaient loué la résidence au Soldat Vilca Cevallos. Ils ont conclu un bail avec celui-ci et se sont installés dans la résidence le 10 mars 2008. Les étudiants ont quitté la résidence le 10 décembre 2009, lorsque le Soldat Vilca Cevallos les a informés qu'il s'apprêtait à retourner dans la résidence. Les étudiants ont payé au Soldat Vilca Cevallos un loyer de 1 150 \$ par mois pour la location de la résidence tout au long de la période allant du 10 mars 2008 au 10 décembre 2009.

[6] Le Soldat Vilca Cevallos a reçu un montant de 16 963,22 \$ à titre d'indemnité de vie chère en région alors qu'il n'avait pas droit à ce montant. Il a d'abord effectué un dépôt pour rembourser une partie de cette somme. Depuis ce temps, des montants ont régulièrement été retranchés à sa paie. Le 30 septembre 2011, il devait 6 576,46 \$. Il a demandé une augmentation du taux de remboursement et il est prévu que le montant total sera remboursé d'ici février 2012.

[7] Le Soldat Vilca-Cevallos a maintenant loué son appartement et vit chez ses parents avec son épouse, qui habite désormais au Canada à titre d'étudiante à temps plein. Le loyer qu'il touche pour son appartement ne couvre que les frais. Il a l'intention d'habiter chez ses parents jusqu'au remboursement total de l'argent qu'il a reçu sans y avoir droit. Son épouse, qui est originaire du Pérou, habite avec lui depuis août 2009.

[8] La cour doit maintenant imposer une peine qui est indiquée, juste et équitable. Les avocats de la poursuite et de la défense ont présenté une recommandation conjointe au sujet de la peine. Ils ont d'abord recommandé que le Soldat Vilca Cevallos soit condamné à une réprimande et à une amende de 500 \$, payable en cinq versements mensuels de 100 \$. Ils ont invoqué principalement la décision rendue le 6 septembre 2004 dans *R c Ancien matelot de première classe C.W. McLennan* et souligné que la culpabilité morale et la gravité objective étaient moins prononcées dans la présente affaire. La cour a demandé aux avocats de réévaluer leur recommandation conjointe. Après analyse, ils ont soutenu qu'une amende de 750 \$ serait suffisante pour assurer la dissuasion générale et maintenir la discipline. Bien que la cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, il est généralement reconnu qu'elle ne devrait

déroger à une recommandation conjointe que si celle-ci est contraire à l'intérêt public et que la peine déconsidérerait l'administration de la justice. La cour estime qu'une peine adéquate et adaptée doit promouvoir la nécessité de la dissuasion générale et spécifique, dénoncer la conduite et favoriser la réinsertion sociale.

[9] Dans le cadre de la détermination de la peine d'un contrevenant aux termes du Code de discipline militaire, une cour martiale devrait tenir compte des principes et objectifs appropriés en matière de détermination de la peine, y compris ceux qui sont énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*. L'objectif fondamental du prononcé des peines en cour martiale est de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline militaire par l'infliction de sanctions qui répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants : la protection du public, la dénonciation de la conduite illicite, l'effet dissuasif de la peine, non seulement pour le contrevenant, mais aussi pour d'autres personnes et, enfin, l'amendement et la réinsertion sociale du contrevenant.

[10] La peine doit également tenir compte des principes suivants : la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction; elle tient compte des antécédents du contrevenant et de son degré de responsabilité; la peine infligée devrait être semblable à celles qui sont infligées à des contrevenants semblables pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. La cour doit aussi respecter le principe selon lequel un contrevenant ne devrait pas être privé de liberté si des sanctions moins contraignantes peuvent être justifiées dans les circonstances. Enfin, la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant. Toutefois, la cour doit faire preuve de retenue lorsqu'elle détermine la peine en infligeant la sanction la moins sévère pour maintenir la discipline.

[11] Les facteurs aggravants dans la présente affaire sont les suivants :

- a. l'infraction prévue à l'article 125 de la *Loi sur la défense nationale* encourt comme peine maximale un emprisonnement de trois ans. Il s'agit d'une infraction relativement grave;
- b. le fait que la fausse déclaration visait à éviter les conséquences d'un trop-perçu très élevé auquel le contrevenant n'avait pas droit. Cette déclaration était volontaire et délibérément trompeuse.

[12] Cependant, les facteurs atténuants comprennent les éléments suivants :

- a. le plaidoyer de culpabilité inscrit à la première occasion;
- b. l'absence de dossier disciplinaire ou de casier judiciaire;
- c. l'inexpérience relative du Soldat Vilca Cevallos et les problèmes personnels et financiers auxquels il faisait face lors de l'infraction, y compris les frais élevés qu'il a dû payer pour subvenir aux besoins de

son épouse pendant qu'elle se trouvait au Pérou, ainsi que les frais nécessités par la procédure d'immigration;

- d. les efforts sincères que le Soldat Vilca Cevallos a déployés pour rembourser à l'État le montant du trop-perçu, lequel remboursement devrait être terminé d'ici les six prochains mois;
- e. la situation financière du Soldat Vilca Cevallos et de son épouse. À l'heure actuelle, il est la seule personne à subvenir aux besoins financiers de sa famille;
- f. enfin, la déclaration de l'avocat de la poursuite, qui a fait savoir à la cour que le Soldat Vilca Cevallos était très performant, fiable et dévoué, selon son commandant.

[13] J'ai examiné la recommandation conjointe et elle se situe à l'intérieur du spectre des peines précédemment imposées pour des infractions semblables; la peine proposée est acceptable et son adoption par la cour ne serait pas contraire à l'ordre public ni ne déconsidérerait l'administration de la justice. À mon avis, elle est suffisante pour atteindre les objectifs de la dénonciation, de la dissuasion générale et spécifique et de la réinsertion sociale. Il convient de souligner qu'il existe en l'espèce des éléments de compassion qui permettent de distinguer la présente situation d'avec d'autres affaires portant sur des infractions similaires. Sa valeur à titre de précédent est limitée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[14] Vous **DÉCLARE**, Soldat Vilca Cevallos, coupable de la première accusation aux termes de l'article 125 de la *Loi sur la défense nationale*.

[15] Vous **CONDAMNE** à payer une amende de 750 \$, laquelle devra être acquittée en huit versements mensuels à compter du 15 octobre 2011 au taux de 100 \$ par mois pendant sept mois, un dernier montant de 50 \$ devant être payé le 15 mai 2012.

Avocats :

Capitaine de corvette S.C. Leonard, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major D. Berntsen, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Soldat C.A. Vilca Cevallos